



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 6 mars 2024
N° d'affaire : 2022.BVD.5216

Avenir Berne romande, Biel/Bienne, Salzhausstrasse 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location

1. Objet

1.1 Crédit demandé

Le changement d'appartenance cantonale de Moutier prendra effet le 1^{er} janvier 2026. La section « artisanat » du Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff ARTISANAT), actuellement située à Moutier, doit par conséquent déménager sur sol bernois d'ici la rentrée scolaire 2026/2027 au plus tard. Pour ce faire, des locaux doivent être loués à la rue de la Gabelle 18 à Bienne.

Le crédit demandé concerne des dépenses périodiques annuelles de 256 865 francs pour les charges ainsi que des dépenses uniques de 28 308 738 francs pour le loyer capitalisé, les aménagements locatifs et l'équipement. Ces dernières comprennent un montant de 1 784 400 francs pour l'informatique, le mobilier et le déménagement (à la charge de l'INC).

1.2 Inscription des moyens dans le plan d'investissement intégré

Les coûts pour le leasing financier (location-financement) et les aménagements locatifs nécessaires seront inscrits dans le plan d'investissement intégré 2025-2034.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 38 et 51
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour les charges (à la charge de la DTT)

Acompte pour les charges	CHF	256 865
Dépenses périodiques à approuver	CHF	256 865

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Selon les prescriptions du MCH2, s'agissant d'un leasing financier, les frais de location (amortissements des aménagements locatifs compris) doivent être approuvés non pas en tant que dépenses périodiques, mais sous forme capitalisée en tant que dépenses uniques. La capitalisation se base sur une durée d'utilisation minimum de 20 ans.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35 LFin et art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales des charges par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

La présente autorisation de dépenses est valable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2036.

3.2 Dépenses uniques pour le loyer capitalisé, les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix : avril 2023, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland, 141,6 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	29 258 738
composés de :		
– Loyer capitalisé	CHF	23 063 588
– Aménagements locatifs (y c. réserves de 13 %)	CHF	4 200 000
– Provision pour la déconstruction	CHF	210 750
Coûts totaux Loyer capitalisé et aménagements locatifs (à la charge de la DTT)	CHF	27 474 338
Équipement et mobilier (à la charge de l'INC)	CHF	1 784 400
Dépenses uniques – montant déterminant	CHF	29 258 738
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet – ACE 757/2023 du 28 juin 2023 (2022.BVD.7846)	CHF	950 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	28 308 738

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le présent crédit prévoit des réserves à hauteur de 13 % pour les aménagements locatifs.

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 210 750 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

3.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	256 865
Dépenses uniques	CHF	29 258 738

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, ce sont les dépenses uniques qui sont déterminantes ; elles sont soumises au référendum financier facultatif, tandis que les dépenses périodiques relèvent de la compétence exclusive du Grand Conseil.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera inscrit et relayé comme suit :

4.1 Intérêt et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1^{er} juillet 2026 par le biais des comptes 312000000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds et 340110000 Intérêts passifs des engagements financiers à long terme.

Le loyer capitalisé et les aménagements locatifs seront amortis sur 20 ans. Ils sont comptabilisés à titre de dépense courante et majorés d'un intérêt annuel de contrat de location-financement de 697 503 francs en moyenne.

4.2 Aménagement et loyer capitalisé

Les dépenses uniques sont actuellement inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports pour un montant de 10 millions de francs.

Compte	Désignation	Exercice		Montant
504700000	Transformations de biens-fonds loués	2023	CHF	475 000
		2024	CHF	475 000
		2026	CHF	27 474 338
Total			CHF	28 424 338

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5. Équipement et déménagement (à la charge de l'INC)

Groupe de produits : Écoles moyennes et formation professionnelle

Dans la mesure où elles concernent le compte des investissements, les dépenses uniques sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Les dépenses supplémentaires à la charge du compte de résultat de l'INC sont dans la mesure du possible compensées en interne.

Compte	Désignation	Exercice		Montant
506100000	Biens meubles / machines / véhicules	2025	CHF	510 900
506200000	Appareils informatiques en tous genres – ap- visionnement de base	2025	CHF	573 500
313000000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	700 000
Total			CHF	1 784 400

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Charges imposées par le Grand Conseil

En cas de resserrement du nombre effectif d'élèves et donc de progression subséquente des surfaces inutilisées louées par le canton à la rue de la Gabelle 18 à Biel/Bienne à moyen terme, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil le préavis de résiliation du bail concernant les sites qui se trouvent dans le périmètre de la gare de Biel/Bienne au bénéfice de la rue de la Gabelle 18. Les commissions responsables sont informées chaque année de l'état des lieux.

Berne, le 6 mars 2024

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 3 avril 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 3 juillet 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 2 août 2024